

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-159	Diffusion : A	Date d'émission : 14 septembre 2005	Page : 1/2
Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.				
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet	Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant			
Responsable de la navigabilité du matériel : TURBOMECA	Type(s) de matériel(s) : Turbomoteurs ARRIUS 2B1 et 2B2 et 2K1 et 2K2			
Certificat(s) de type n° M20 Fiche(s) de données n° M20				
Chapitre ATA : 79	Objet : Lubrification - Remplacement du joint torique du clapet de retenue			

1. APPLICABILITE :

La présente consigne de navigabilité (CN) s'applique aux turbomoteurs ARRIUS 2B1/2B1A et 2B2 montés sur les hélicoptères EC135 T1 et T2 et aux turbomoteurs ARRIUS 2K1 et 2K2 montés sur les hélicoptères A109 Power et A109 LUH.

2. RAISONS :

L'analyse d'événements survenus en utilisation sur des turbomoteurs ARRIUS 2 a mis en évidence la perte de la lubrification sur ces moteurs par suite de l'obstruction du passage de l'huile dans le clapet de retenue du circuit de lubrification. Cette obstruction résulte du gonflement excessif du joint torique du piston du clapet de retenue. Le niveau de gonflement du joint torique est dépendant de la classe de l'huile utilisée (STD ou HTS) et du temps de fonctionnement moteur.

Une perte simultanée de la lubrification sur les deux moteurs peut conduire à un double arrêt en vol non commandé. L'huile étant en général la même sur les 2 moteurs, les données disponibles ce jour montrent que ce risque doit être considéré et qu'il faut imposer des mesures pour restaurer le niveau de sécurité.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Salvo ce qui est déjà effectué, les actions suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN :

3.1. Exécuter le paragraphe 2 du Service Bulletin Impératif Alerte n° A319 79 2832 (ARRIUS 2B1/2B1A/2B2) ou du Service Bulletin Impératif Alerte n° A319 79 2833 (ARRIUS 2K1/2K2), dans les prochaines 50 heures de fonctionnement moteur si le nombre d'heures de fonctionnement est supérieur à :

- 300 heures pour les moteurs fonctionnant avec de l'huile de classe HTS et pour les moteurs dont l'historique des huiles utilisées n'est pas disponible ou ayant fonctionné avec de l'huile de classe HTS et ne fonctionnant plus avec cette classe d'huile ;
- 450 heures pour les moteurs fonctionnant avec de l'huile de classe STD depuis mise en service.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-159	Diffusion : A	Date d'émission : 14 septembre 2005	Page : 2/2
--	---	-------------------------	---	----------------------

3.2. Répéter l'opération définie au § 3.1 :

- toutes les 300 heures de fonctionnement moteur, pour les moteurs fonctionnant avec de l'huile de classe HTS et pour les moteurs dont l'historique des huiles utilisées n'est pas disponible ou ayant fonctionné avec de l'huile de classe HTS et ne fonctionnant plus avec cette classe d'huile ;
- toutes les 500 heures de fonctionnement moteur pour les moteurs fonctionnant avec de l'huile de classe STD depuis mise en service.

4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Service Bulletin Impératif Alerte n° A319 79 2832, édition originale ou révision ultérieure approuvée.
Service Bulletin Impératif Alerte n° A319 79 2833, édition originale ou révision ultérieure approuvée.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

24 septembre 2005.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

Support Opérateurs ARRIUS 2
TURBOMECA
40220 TARNOS - FRANCE
Fax : +33 5 59 74 45 15

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence EASA n° 2005-6223 du 06 septembre 2005.

SUPERSEDED